



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de **SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS** , lieu-dit: Les Barraques
Routes Départementales n° 19 et 45 (Hors agglomération)
 Cadastrée Section B, Chemin rural

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du géomètre expert EXPERTSGEO dans le cadre de l'établissement d'un PV3P

Vu la visite sur le terrain du **10 décembre 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° 113, 114, 114 et 115 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont : (coordonnées RGF93 CC45)

N	X	Y	Nature
113	1642885.45	4168727.43	Piquet bois
114	1642895.97	4168729.72	Piquet bois
115	1642873.16	4168749.91	Piquet bois
116	1642864.78	4168748.64	Piquet bois

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 4 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

Mathieu Savignac



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Propriété affectée de la domanialité publique à caractère de voie

Références en archives : 240322/25996

**Concernant la propriété sise
Département du Cantal
Commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS
Cadastrée section B
Chemin rural au lieudit Les Barraques
Appartenant à la Commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS**



EXPERTSGEO
GÉOMÈTRES-EXPERTS

RAPPELS :

La consistance du domaine public artificiel résulte en principe des titres et décisions qui ont permis à la personne publique d'avoir la maîtrise foncière des sols pour asseoir ses ouvrages.

Contexte juridique

L'article L112-1 du Code de la Voirie routière traite de la procédure relative au constat de l'emprise de l'ouvrage public : « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »

L'article L.112-1 du code de la voirie routière ne traite pas de la limite de propriété, mais traite uniquement de la limite physique de la voie publique.

La délivrance de l'arrêté d'alignement individuel en l'absence de plan d'alignement est régie par les articles L112.3 et L112-4 :

Art L112-3 :

« L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement,

Il doit obligatoirement être consulté. »

Art. L. 112-4 :

« L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande »

Ce qu'est l'alignement individuel

L'alignement individuel a pour vocation d'assurer la protection de l'ouvrage public routier.

L'arrêté d'alignement individuel doit constater la « limite de fait » de la voie (jurisprudence constante) c'est-à-dire son emprise totale, y compris les éléments accessoires tels qu'ils existent au moment de la demande au droit d'une et une seule propriété privée.

Ces éléments accessoires ou dépendances sont ceux qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (trottoir, accotement, mur de soutènement, talus, fossé,...)

Pour appréhender la teneur et les conditions de délivrance de l'arrêté, il faut considérer la voie publique comme étant un ouvrage public.

L'alignement correspond à l'emprise de l'ouvrage public qui peut éventuellement ne pas être érigé totalement sur la propriété de la personne publique.

Ce que n'est pas l'alignement individuel

L'alignement individuel n'a pas pour vocation de délimiter la propriété de la personne publique.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique et du riverain et peut ne pas correspondre à la limite réelle de la propriété.

L'alignement ne peut pas inclure une partie de terrain située au-delà de l'alignement de fait et nécessaire à un projet d'élargissement (CE contentieux 21/07/1995 N°103853 G.F.A. DES COMBES)

Il ne peut être délivré dans le but de faire cesser un empiétement réalisé par un riverain (CE 13/06/1984 n°47707 FIEDOS)

L'alignement ne peut définir la limite du domaine public à X mètres de l'axe de la chaussée (CE contentieux 28/04/1989 n°64788).

Le parcellaire cadastral ne peut servir de base à l'alignement de la voie (Cour Admin. d'Appel Bordeaux 12/11/2009 n°08BX01014)

Utilité de l'alignement individuel

L'alignement doit toujours être demandé en cas de travaux en limite de la voie publique ou devant respecter un certain prospect par rapport à celle-ci. Ceci n'exonère pas le demandeur d'obtenir les autorisations d'urbanisme ad hoc.

Validité de l'arrêté d'alignement individuel

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux (CE contentieux 26/05/2004 n°249157).

L'alignement individuel peut aussi constater une limite différente de celle constatée précédemment même en l'absence de fait nouveau et sans changement d'état des lieux (CE 10/01/2007 n°283384 Conseil Général du Pas de Calais).

A la requête de la COMMUNE DE SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS, propriétaire du Chemin rural ci-après désignée, je soussigné, Mathieu Savignac, Géomètre-Expert à MAURS, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de TOULOUSE sous le numéro 05796, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale désignée sous le nom de R.D. No 19 et R.D. No 45, au droit du Chemin rural au lieudit Les Barraques cadastrée commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS, section n° B et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

La Personne publique :

1) Département du CANTAL
propriétaire des voies nommées R.D. No 19 et R.D. No 45 commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS, non cadastrée.

Propriétaires riverains concernés

1) Commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS
propriétaire du Chemin rural au lieudit Les Barraques cadastrée commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS, section n° B

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies départementales affectées de la domanialité publique artificielle nommées R.D. No 19 et R.D. No 45 sise commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS, non cadastrée
et

la Commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS, propriétaire du Chemin rural au lieudit Les Barraques, cadastrée commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS, section n° B.



Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 10 décembre 2025 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du :

- La Commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS
- Le Département du CANTAL

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Vincent Laybros, collaboratrice/teur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. François BARRIERE, Maire de la Commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS
- M. Franck MEMBRADO, représentant le Département du CANTAL - la personne publique

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Un extrait du plan cadastral rénové
- Un relevé effectué par nos soins

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Signes de possession courants

- Fossé
- Clôture ancienne

Les dires des parties repris :

- Les parties nous ont indiqué être en accord sur la définition de limite proposée

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Au regard des éléments énoncés à l'article 4, considérant les signes de possession et les éléments issus du plan cadastral, nous avons implanté les points Nos 113, 114, 115 et 116 matérialisés par des piquet bois.

Signes de possession et éléments retenus pour la définition des limites :

- Piquets bois implantés



Article 5 : Définition des limites de propriétés

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des éléments énoncés ci-dessus, après avoir constaté l'accord des parties présentes, *la limite du domaine public ci-dessous a été définie comme suit :*

N	X	Y	Nature
113	1642885.45	4168727.43	Piquet bois
114	1642895.97	4168729.72	Piquet bois
115	1642873.16	4168749.91	Piquet bois
116	1642864.78	4168748.64	Piquet bois

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Cette limite sera effective après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (cf : article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les mesures permettant de rétablir les différentes limites doivent se référer aux définitions des Articles 5 et 6, et conformément au plan de délimitation annexé.

Article 9 : Observations complémentaires

/

Article 10 : Publication

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à SAINT-CONSTANT-FOURNOULÈS le 10 décembre 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Mathieu Savignac
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté N° _____
en date du _____

P. BENT

